

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2023-037

PUBLIÉ LE 15 MARS 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-03-14-00001 - arrêté de restriction temporaire de circulation sur la
RN151 le 16-03-2023 (2 pages)

Page 3

58-2023-03-14-00002 - arrêté Rave-party semaine 11 (2 pages)

Page 6

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-14-00001

arrêté de restriction temporaire de circulation
sur la RN151 le 16-03-2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
pôle sécurité civile**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°58-2023-03-14-00001
portant réglementation temporaire sur la RN 151
aux abords de la société DEBRUIN à Châteauneuf Val de Bargis
le jeudi 16 mars 2023**

LE PRÉFET de la NIÈVRE,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU la demande de la société DE BRUIN en date du 10 mars 2023,

Considérant que pour le bon déroulement de la soirée de passation de clés à la Société DEBRUIN le long de la RN 151 lieu-dit Saint-Hubert, commune de Châteauneuf Val de Bargis hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de la manifestation et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par la manifestation est située hors agglomération,

Sur proposition de M. le Chef du service d'exploitation de la DIR Centre EST ;

A R R Ê T É

Article 1er : Pendant l'exécution de la manifestation aux abords de la RN 151, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le stationnement le long de la RN 151 sera interdit du PR 22+510 au 22+800.
- la vitesse sera limitée à 50 Km/h du PR 22+510 au 22+800.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le **16 mars 2023 de 17h00 à 23h00.**

Article 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation liée à la manifestation pourront nécessiter des réductions momentanées de la chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 : Le balisage et la pose de la signalisation réglementaire seront mis en place par la DIRCE/District de La Charité/CEI de Clamecy

Article 5 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de gendarmerie

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 7 : Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la manifestation.

Article 10 : Le Directeur des services du cabinet, le Chef du service d'exploitation de la DIR Centre EST, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la Charité-sur-Loire, et le responsable de la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NEVERS, le 14 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-14-00002

arrêté Rave-party semaine 11

{signataire}

Arrêté N° 58-2023-03-14-00002

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **17 mars et le 20 mars 2023 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 17 mars 2023 à 00 heures et le lundi 20 mars 2023 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 14 MARS 2023

Le Préfet,

Daniel BARNIER